



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N°2024-005/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JANVIER 2024

AFFAIRE N°2024-005/ARMP-SA/2274-23

**PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU MINISTRE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MIC)
CONTRE**

**CELLULE DE CONTROLE DES
MARCHES PUBLICS DU MIC**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MIC) DANS LE CADRE DU DESACCORD OPPOSANT LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) A LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F_DPAF_78127 DU 17 JUILLET 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE SCANNER ET DE COPIEURS POUR LA DIGITALISATION DU MIC (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu lettre n°465/MIC/PRMP/A-PRMP-C-PRMP/SA du 1^{er} décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 décembre 2023 sous le numéro 2320-23, de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) portant demande d'éclaircissement ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) qui sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°F_DPAF_78127 du 17 juillet 2023 pour l'acquisition de matériels informatiques, de scanner et de copieurs pour la digitalisation du MIC réparti en deux (02) lots.

A l'issue des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation (COE), les rapports et procès-verbaux ont été transmis au Délégué du contrôle des marchés publics du MIC. Mais ce dernier a fait l'observation suivante sur l'attribution du lot 1 : « la garantie du fabricant couvrant une période de douze mois à compter de la date de réception fournie par la *Société Africaine de Services n'est pas fournie au nom du fabricant* ». Les résultats du lot 1, n'ont donc pas été entérinés par l'organe de contrôle pour ce motif.

Ayant des objections sur les réserves de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) du MIC, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de ce ministère au lieu d'introduire formellement une demande d'arbitrage, a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement.

Sachant clairement qu'il s'agit d'un différend entre les organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'organe de régulation chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics, s'est trouvé dans l'obligation de requalifier la demande d'avis de la PRMP du MIC et de l'appréhender comme une demande d'arbitrage.

II- SUR LA REQUALIFICATION DE LA DEMANDE DE LA PRMP DU MIC ET SA RECEVABILITE

Considérant que la lettre n°465/MIC/PRMP/A-PRMP-C-PRMP/SA du 1^{er} décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 décembre 2023 sous le numéro 2320-23, porte comme objet : « **Demande d'éclaircissement** » ;

Que les avis techniques portent sur des questions de clarification ou d'interprétation de la réglementation en vigueur, ou la détermination de la régularité d'une opération ou d'une procédure, etc. ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits exposés par la PRMP du MIC se rapportent plutôt à un désaccord entre la COE et la CCMP du MIC ;

Qu'il y a donc lieu de requalifier la « *demande d'éclaircissement* » de la PRMP du MIC, et d'appréhender ladite demande comme une « demande d'arbitrage » et de la traiter comme telle.

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéas 1^{er} et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.* »  

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe » ;

Que le même article dispose, en ses alinéas 3 et 4 : « Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Qu'il s'en suit que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal n°137/MIC/CCMP/SA/2023 de la CCMP du MIC sur le dossier relatif aux résultats des travaux de la COE dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres pour l'acquisition de matériels informatiques, de scanner et de copieurs pour la digitalisation du MIC réparti en deux (02) lots datant du 28 novembre 2023, a été enregistré le mercredi 29 novembre 2023 au Secrétariat de la PRMP du MIC ;

Qu'ainsi, la date du mercredi 29 novembre 2023, constitue la date de survenance du désaccord entre la COE et la CCMP ;

Considérant que la PRMP du MIC a saisi l'ARMP sur ce désaccord, le lundi 04 décembre 2023, alors qu'elle devrait le faire dans les deux (02) jours, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023 au plus tard ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la demande d'arbitrage de la PRMP du MIC a été soumise avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la requête de la PRMP du MIC n'a pas respecté les conditions de délai requises pour être déclarée recevable devant l'organe de régulation ;

Que le fait de saisir l'ARMP d'une telle requête sous une forme inappropriée (demande d'éclaircissement au lieu de demande d'arbitrage) et hors délai, est constitutif d'une entorse aux conditions de recevabilité de ladite demande ;

Que toutefois, pour lever le blocage auquel les deux organes font face par ce différend, il y a lieu, tout en déclarant la requête de la PRMP du MIC irrecevable, de s'auto-saisir de ce dossier aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

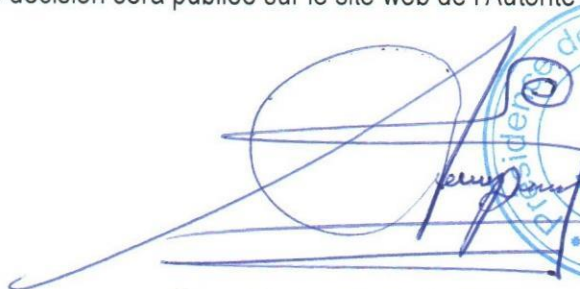
Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la PRMP du MIC dans le cadre du désaccord opposant la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres et la Cellule de contrôle des marchés publics du MIC relatif à la procédure d'appel d'offres n°F_DPAF_78127 du 17 juillet 2023 pour l'acquisition de matériels informatiques, de scanner et de copieurs pour la digitalisation du MIC (lots 1 et 2), est irrecevable. 

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit de ce dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC);
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du MIC ; ;
- au Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(rapporteur de la CRD)